

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176 Rect.

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 19

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. A Après le 2° du II de l'article 1605 du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'une résidence secondaire, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que les résidences secondaires n'échappent pas au paiement de la redevance. L'amendement s'explique par lui-même.